

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 32-468-1935 Exécution de la proposition adoptée, le 6 novembre 1935, par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

n° 32-468-1935

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 7 novembre 1935
Numéro JO n° 468 du 30/11/1935	Date du numéro 30 novembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le Président de la République à ratifier et faire exécuter ledit traité : Vu la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations

Vu l'article 17 du décret du. 26 décembre 1926 portant codification des lois douanières Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies ;

Art. 1er

— A partir du 9 novembre 1935, toute importation de marchandises italiennes sur le territoire douanier français, ainsi que dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de l'importateur à l'Office de compensation de la Chambre de commerce de Paris. Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office. Art. 2. — Les importateurs de marchandises italiennes qui, à la date du 9 novembre 1935, seraient encore redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent décret, en faire la déclaration à l'Office de compensation de la Chambre de commerce de Paris, avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration. Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office. Art. 3. — Les importateurs qui auraient contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus seront poursuivis conformément aux lois douanières. Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, **Pierre LAVAL.** Le Ministre du commerce et de l'industrie, **Georges BONNET.** Le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER.** Le Ministre de l'intérieur, **Joseph PAGANON.** Le Ministre de l'agriculture, **Pierre CATHALA.** Le Ministre des colonies, **Louis ROLLIN.**